

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

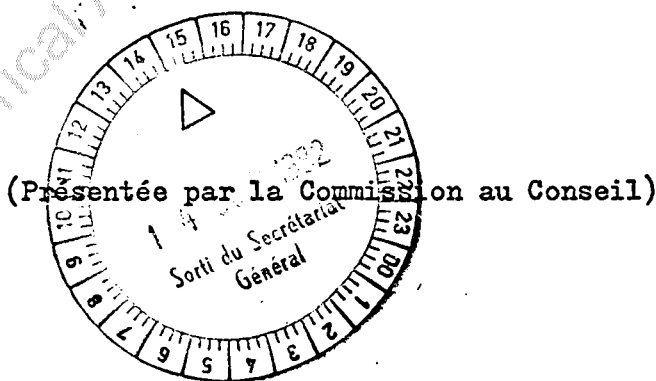
COM (82) 368 final

Bruxelles, le 11 juin 1982

PROPOSITION MODIFIEE DE

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instituant un régime communautaire
de conservation et de gestion des ressources de pêche



COM (82) 368 final

Les propositions de la Commission sur les principes de base de la politique commune de la pêche adaptée à la généralisation des zones de pêche à 200 milles ont été formulées pour l'essentiel entre octobre 1976 et 1978. Elles ont été actualisées en 1981 en prenant également en considération les orientations arrêtées entretemps sur ce sujet par le Conseil, notamment dans sa déclaration du 30 mai 1980, ainsi que les résultats des discussions intervenues au sein des différentes instances communautaires.

1. Les propositions portent sur les éléments de base d'une politique de conservation et de gestion des ressources de pêche, les critères pour la fixation du total des captures annuelles, les critères pour la répartition des disponibilités, le contrôle, les mesures structurelles, la réforme de l'organisation commune des marchés, l'instauration des comités communautaires appropriés nécessaires à l'administration de la politique commune de la pêche et l'organisation des relations internationales de la pêche.
2. Sur la base de ces propositions, le Conseil a déjà approuvé la revision des règlements de marché et les éléments concernant la politique de conservation sous la forme d'une réglementation communautaire de caractère technique qui a expiré le 31 octobre 1981. Une version amendée de ce règlement est à l'examen du Conseil.

Il en va de même du contrôle; les principes généraux ont fait l'objet d'un accord de principe au vu desquels un nombre restreint de dispositions sont actuellement en vigueur; les dispositions détaillées ainsi que les modalités d'application ont été actualisées et sont reprises dans des propositions spécifiques en rapport avec les conclusions des travaux engagés au sein des instances communautaires compétentes.

Des propositions en matière de structure à long terme sont à l'examen du Conseil et le débat sur ce sujet a permis des progrès considérables. Des propositions structurelles intérimaires d'une durée limitée ont été approuvées par le Conseil pour les années récentes y compris l'année 1981.

Par décision du 8 juin 1979, la Commission a déjà établi un Comité Scientifique et Technique, mais elle considère souhaitable que le Conseil ait l'opportunité de confirmer l'établissement de ce Comité ainsi que celui des Ressources respectivement visés aux articles 12 et 13 du projet de règlement de base.

.../..

Par ailleurs, des accords cadre sur la pêche ont été conclus avec la Norvège, la Suède, les îles Féroë, l'Espagne, les Etats-Unis, le Canada, le Sénégal et la Guinée-Bissau; les négociations se poursuivent avec la Mauritanie et vont être reprises avec les autres pays africains dans le cadre des directives fixées par le Conseil.

De même, des conventions multilatérales ont été conclues en vue d'assurer la participation de la Communauté dans les conventions internationales du Nord-Ouest et du Nord-Est Atlantique, dans l'Antarctique ainsi que pour le saumon de l'Atlantique Nord ; d'autres négociations se poursuivent pour assurer la participation de la Communauté à la Convention internationale sur les thonidés, sur la baleine ainsi que dans les organisations réglementant la pêche dans la Baltique et dans le Centre et le Sud-Est Atlantique.

3. La fixation du total des captures disponibles annuellement est basée sur les avis scientifiques émis par le Comité Scientifique et Technique en tenant compte dans toute la mesure du possible des facteurs socio-économiques.

En ce qui concerne l'allocation des ressources, la Commission a soumis au Conseil dans les années récentes des propositions concrètes de quotas. Dans l'attente d'une décision définitive du Conseil, ces propositions constituent pour les Etats membres la base de référence sur laquelle leurs activités de pêche peuvent être organisées compte tenu des nécessités de la conservation des ressources de pêche.

A la lumière des discussions intervenues au sein du Conseil et au vu des résultats des mesures de conservation et de gestion applicables jusqu'à présent, il se confirme que l'un des objectifs de la politique communautaire de gestion doit être la continuité dans la stabilité des activités de pêche; ces éléments constituent la base rationnelle d'une programmation de la production pour assurer une sécurité raisonnable pour les populations dépendantes de la pêche.

Ainsi, les mesures de conservation visant à garantir la stabilité du niveau biologique d'exploitation doivent être complétées de mesures appropriées visant à garantir, dans toute la mesure du possible, la stabilité du niveau économique d'exploitation.

.../...

A cet effet, la Commission considère que, sans compromettre la satisfaction prioritaire des besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes, la stabilité doit être un objectif de la répartition des disponibilités.

La Commission considère que la stabilité relative des activités exercées sur chacun des stocks considérés s'entend à partir d'une situation qui a été définie sur la base des critères retenus par le Conseil dans sa déclaration du 30 mai 1980 concernant la pêche:

- les activités de pêche traditionnelles,
- les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes,
- la perte du potentiel de capture dans les eaux des pays tiers, et de façon à tenir compte de la structure réelle des flottes et des activités de pêche.

La Commission estime que la répartition opérée pour 1982 réalise une répartition équitable des possibilités de capture et une application appropriée de la notion de stabilité relative des activités de pêche. Dans ces conditions, la Commission souhaite qu'elle constitue la base de référence pour la répartition à opérer dans les années à venir.

4. En ce qui concerne l'accès la Commission estime nécessaire d'actualiser sa proposition du 5 mars 1981 afin de la compléter et le cas échéant l'ajuster à la lumière du résultat des travaux auxquels ont participé les Etats membres et la Commission en s'inspirant des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 et de l'article 8 du projet initial.

Les contraintes imposées par les traditions de pêche souvent très anciennes, les assurances nécessaires à la promotion d'une activité économique spécifique au sein de la politique régionale de développement, les perspectives sur la situation des principaux stocks évoluant dans les eaux de la Communauté et la nécessité d'une meilleure relation entre l'effort de production et le marché entraînent les Etats membres à fixer le cadre à l'intérieur duquel doivent se développer leurs activités de pêche afin de favoriser la mise en place d'une gestion économique rigoureuse et saine; par ailleurs, l'existence d'un "espace communautaire" au sein duquel se forment et se développent les différentes composantes du marché incite aussi les Etats membres à se concerter pour organiser le cadre de leurs activités respectives afin d'instaurer entre eux un équilibre durable et satisfaisant.

Les dispositions variées et complexes auxquels les travaux susvisés ont permis d'aboutir constituent dès lors la substance concrète de l'organisation et de l'administration de l'effort de pêche pour l'avenir au sein du contexte global de la politique commune.

C'est donc en fonction de ces travaux et de ces réflexions basés sur les propositions de la Commission, en conformité avec les principes fondamentaux des Traités et en s'inspirant fidèlement des lignes directrices tracées par le Conseil notamment dans sa déclaration du 30 mai 1980, que des propositions sont formulées afin de régler concrètement l'épineuse question de la répartition harmonieuse des activités de pêche dans les régions côtières.

L'analyse à laquelle a procédé la Commission sur ce sujet est fondée sur les informations qui ont été à sa disposition et elle se réserve en conséquence la possibilité d'amender ses propositions en cas d'erreur ou d'omission.

Dans le cadre des normes du droit international public antérieurement retenues dans le Traité d'adhésion comme dans le règlement de base 101/76 du Conseil en date du 19 janvier 1976, la Commission a maintenu la distinction dans la présentation, entre le régime applicable en-deça de la bande littorale pouvant s'étendre jusqu'à 12 milles des lignes de base et celui applicable dans des périmètres englobant une partie des premières mais s'étendant au-delà de ces limites.

En ce qui concerne le régime dérogatoire applicable dans les bandes côtières en-deça des 12 milles, la Commission propose au Conseil de préciser en annexe pour chaque Etat membre la nature et l'importance des droits dont il peut se prévaloir dans les eaux côtières des autres Etats membres partenaires, en sus de ceux découlant des accords de voisinage applicables antérieurement.

Au-delà de cette limite et dans les régions biologiquement sensibles en raison d'une concentration élevée de l'effort de pêche potentiel sur les stocks présentant un intérêt spécial, la Commission pense que la réalisation des objectifs de stabilité peut être favorisée par une régularisation de l'effort de pêche administrée par le canal d'un système de licences géré au niveau communautaire fondé sur la considération du nombre maximum de navires répondant à des caractéristiques minimales que chaque Etat membre peut utiliser simultanément en activité de pêche.

.../...

Ces mesures combinées doivent permettre une adaptation progressive des structures notamment dans les régions particulièrement dépendantes de la pêche.

C'est pourquoi la Commission propose que le régime de pêche dans la bande côtière fondé sur le régime dérogatoire retenu lors de l'élargissement de la Communauté en 1973 soit revu à la fin de la dixième année de fonctionnement pour être adapté aux évolutions attendues de la situation qui prévaut actuellement. Après une autre période de dix ans la situation économique et sociale des régions littorales sera soumise, sur la base d'un nouveau rapport de la Commission, à un examen approfondi du Conseil afin de déterminer les mesures qui pourraient suivre le régime des articles 6 et 7 du règlement après son expiration à la fin de cette deuxième période.

Les autres dispositions des propositions antérieures ont été maintenues après avoir procédé à la concordance des références contenues dans certaines d'entre elles.

Historical Archives of the European Commission

PROPOSITION MODIFIEE DU
REGLEMENT (CEE) N° 781 DU CONSEIL

instituant un régime communautaire
de conservation et de gestion des ressources de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, (*)

(*) J.O. n°

considérant que le Conseil est convenu que les Etats membres étendront par une action concertée leur propre zone de pêche à 200 milles marins à compter du 1er janvier 1977 au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique Nord, sans préjuger d'une action de même nature pour les autres zones de pêche relevant de leur juridiction notamment pour la Méditerranée; que, depuis lors et sur cette base, les Etats membres concernés ont également étendu leurs limites de pêche dans certaines régions de l'Atlantique Ouest, du Skagerrak et du Kattegat et de la mer Baltique; que, dans ce contexte, compte tenu de l'état de surexploitation des stocks des principales espèces, il importe pour la Communauté, dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs, d'assurer, par une politique appropriée de protection des fonds de pêche, la conservation et la reconstitution des stocks; qu'il convient ainsi, en complément des dispositions prévues au règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (1) d'établir un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources halieutiques garantissant l'exploitation équilibrée de celles-ci;

considérant que ce régime doit comprendre notamment des mesures de conservation pouvant comporter selon les voies appropriées des limitations de l'effort de pêche, des règles d'utilisation des ressources, des dispositions particulières pour la pêche côtière et des mesures de contrôle ;

considérant que les mesures de réglementation de l'effort de pêche pourront comporter des limitations des prises autorisées par espèce ou groupe d'espèces, se traduisant par la fixation d'un volume de captures permises par stock ou groupe de stocks;

considérant qu'il y a lieu de répartir le volume global des captures entre les Etats membres;

.../...

(1) J.O. n° L 20 du 19.1.1976, p. 19

considérant que la conservation et la gestion des ressources doivent contribuer à une plus grande stabilité des activités de pêche et qu'elle doit s'apprécier sur la base d'une répartition de référence reflétant les orientations retenues par le Conseil;

considérant par ailleurs que cette stabilité, eu égard à la situation biologique momentanée des stocks, doit préserver les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes tels que décidés par le Conseil dans sa résolution du 3 novembre 1976 en particulier à l'annexe VII;

considérant dès lors que c'est dans ce sens qu'il convient de comprendre la notion de relativité dans la stabilité recherchée;

considérant qu'il importe de prévoir en faveur de la pêche côtière des dispositions particulières permettant à ce secteur de faire face aux nouvelles conditions d'exploitation consécutives à l'instauration de zones de pêche à 200 milles; qu'à cet effet, il y a lieu d'autoriser les Etats membres à maintenir d'abord jusqu'au 31 décembre 1992 le régime dérogatoire défini à l'article 100 de l'Acte d'adhésion et à généraliser jusqu'à 12 milles marins la limite de six milles prévue au dit article; que ces mesures constituent, conformément à l'acte d'adhésion, les dispositions suivant celles qui étaient prévues jusqu'au 31 décembre 1982; que ce régime après les ajustements éventuels continuera à s'appliquer pendant une autre période de dix ans et qu'à l'expiration de cette période le Conseil est appelé à statuer sur les dispositions qui pourraient suivre le régime visé aux articles 6 et 7;

considérant qu'il convient de préciser pendant cette période les droits dont chacun des Etats membres peut se prévaloir au titre du présent régime;

considérant que des arrangements spécifiques sur l'effort de pêche devraient être convenus dans certaines régions sensibles en prenant en considération les problèmes de certaines pêches côtières ainsi que l'intérêt de réglementer l'activité de la pêche dans une bande côtière;

considérant qu'à cet effet, il y a lieu, entre autres, d'instaurer un système de licences;

considérant que la création d'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources halieutiques doit être assortie de l'institution d'un système efficace de contrôle s'appliquant à l'activité exercée sur les lieux de pêche et à la mise à terre;

considérant qu'en vue d'exploiter les données scientifiques et techniques permettant d'apprécier la situation des ressources biologiques de la mer ainsi que les conditions nécessaires pour assurer la conservation des stocks, il convient d'instituer auprès de la Commission un comité scientifique et technique permanent à caractère consultatif;

considérant que, pour faciliter la mise en oeuvre du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Historical Archives of the European Commission

Article premier

En vue d'assurer la protection des fonds, la conservation des ressources biologiques de la mer et leur exploitation équilibrée sur des bases durables et dans des conditions économiques et sociales appropriées, il est établi un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche.

A ces fins, ce régime comprend notamment des mesures de conservation, des règles d'utilisation et de répartition des ressources, des dispositions particulières pour la pêche côtière et des mesures de contrôle.

Article 2

1. Les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier sont élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles et en particulier du rapport établi par le Comité scientifique et technique des pêches prévu à l'article 12.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent notamment comporter pour chaque espèce ou groupe d'espèces :

- a) l'établissement de zones où la pêche est interdite ou limitée à certaines périodes, à certains types de navires, à certains engins de pêche ou à certaines utilisations des captures;
- b) la fixation de normes en matière d'engins de pêche;
- c) la fixation d'une taille ou d'un poids minimal par espèce;
- d) la limitation de l'effort de pêche, en particulier par la limitation des captures.

Article 3

Lorsque, pour une espèce ou des espèces apparentées, il s'avère nécessaire de limiter le volume des captures, le total de captures permises par stock ou groupe de stock, la part disponible pour la Communauté ainsi que le cas échéant les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures sont établis chaque année.

Article 4

1. Le volume des prises disponibles pour la Communauté visé à l'article 3 est réparti entre les Etats membres de façon à maintenir la stabilité relative des activités exercées sur chacun des stocks considérés.
2. Sur la base des éléments présentés dans le rapport visé à l'article 8, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du Traité, arrête les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires dans la répartition des ressources entre Etats membres résultant de l'application du paragraphe 1.

Article 5

1. Les Etats membres peuvent échanger tout ou partie des quotas pour une espèce ou groupe d'espèces qui leur ont été attribués en vertu de l'article 4 sous réserve d'une notification préalable à la Commission.
2. Les Etats membres déterminent, en conformité avec les dispositions communautaires applicables, les modalités pour l'utilisation des quotas qui leur ont été attribués. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article 14.

ARTICLE 6

1. A compter du 1er janvier 1983 et jusqu'au 31 décembre 1992, les Etats membres sont autorisés à maintenir le régime défini à l'article 100 de l'Acte d'adhésion annexé au Traité instituant les Communautés européennes et à généraliser jusqu'à 12 milles marins pour l'ensemble des eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction la limite de six milles prévue au dit article.

2. Outre les activités exercées au titre des relations de voisinage existantes entre les Etats membres, les activités de pêche visées au titre du régime établi au paragraphe 1 du présent article sont pratiquées conformément aux dispositions reprises à l'annexe I du présent règlement fixant pour chacun des Etats membres les régions géographiques dans les bandes côtières des autres Etats membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.

Historical Archives of the European Commission

ARTICLE 7

1. Pour les espèces présentant un intérêt spécial dans la région reprise à l'annexe II sous point A), biologiquement sensibles par les caractéristiques de leur exploitation, les activités de pêche sont exercées dans le cadre d'un système de licences géré par la Commission au nom de la Communauté.

2. Sont assujettis au système visé au paragraphe 1 les navires répondant aux caractéristiques minimales énumérées à l'annexe II sous point C) et exerçant leur activité sur les espèces fixées à l'annexe II sous point B).

3. Pour chacun des Etats membres, le nombre des navires visés au paragraphe 2), susceptibles d'exercer leurs activités simultanément, est fixé à l'annexe II sous D). L'activité de ces navires au sens des dispositions prévues aux paragraphes précédents est subordonnée à une procédure de communication radio visant à informer les autorités de contrôle compétentes de leurs mouvements à l'entrée et à la sortie de la région susvisée.

4. Les modalités d'application et la procédure d'établissement des licences et de communication des mouvements des navires, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 14.

ARTICLE 8

1. Avant le 31 décembre 1991, la Commission présente au Conseil un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible.
2. Sur la base de ce rapport et ayant en vue les objectifs visés à l'article 4 § 1, le Conseil décide selon la procédure prévue à l'article 43 du Traité des ajustements à apporter aux régimes visés aux articles 6 et 7.
3. La Commission, au cours de la dixième année suivant le 31 décembre 1992 soumet au Conseil un rapport concernant la situation économique et sociale des régions littorales sur la base duquel il statue, selon la procédure de l'article 43 du Traité, sur les dispositions qui, après l'expiration de la période décennale citée au présent paragraphe, pourraient suivre le régime visé aux articles 6 et 7.

ARTICLE 9

1. Les Etats membres fournissent à la Commission, à sa demande, toutes les informations relatives à l'application du présent règlement.
2. La Commission transmet chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application des mesures prises en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10

Des mesures de contrôle seront arrêtées en vue d'assurer le respect du présent règlement et des mesures prises pour son application.

ARTICLE 11

Les mesures visées aux articles 2, 3 et 10 sont arrêtées par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

ARTICLE 12

La Commission institue auprès d'elle un Comité scientifique et technique des pêches. Le Comité est consulté périodiquement et établit annuellement un rapport sur la situation des ressources de pêche, sur les conditions qui permettent d'assurer la conservation des fonds et des stocks ainsi que sur les équipements scientifiques et techniques disponibles dans la Communauté.

Article 13

1. Il est institué un comité de gestion des ressources de la pêche, ci-après dénommé "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 14

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.
3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 15

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

.../..

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

EAUX COTIERES DU ROYAUME-UNI

FRANCE

• <u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
Côte du Royaume-Uni 6 milles - 12 milles		
1) Berwick upon Tweed East Coquet Island East	Hareng	illimitées
2) Flamborough Head East Spurn Head East	Hareng	illimitées
3) Lowestoff East Lyme Regis South	Toutes espèces	illimitées
4) Lyme Regis South Eddy Stone South	Poissons de fond	illimitées
5) Eddy Stone South Longships South West	Poissons de fond Coquilles St Jacques Homard Langouste	illimitées
6) Longships South West Hartland Point North West	Poissons de fond Langouste Homard	illimitées
7) Hartland Point North West Cardighan Harbour North	Toutes espèces	illimitées
8) Point Lynas North Morecambe Light vessel East	Toutes espèces	illimitées
9) Morecambe Light vessel East Mull of Galloway South	Toutes espèces	illimitées
10) County of Down	Poissons de fond	illimitées
11) Mew island North East Sanda island South West	Toutes espèces	illimitées
12) Port Stewart North Barra Head West	Toutes espèces	illimitées
13) Gasker island North Butt of Lewis West	Toutes espèces	illimitées
14) St Kilda, Flannan islands	Toutes espèces	illimitées
15) Ouest de la ligne allant de Butt of Lewis Lighthouse au point 59°30'N-5°45'W	Toutes espèces	illimitées

EAUX COTIERES DU ROYAUME-UNI

IRLANDE

<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
Côte du Royaume-Uni 6 milles - 12 milles		
1) Point Lynas North Mull of Galloway South	Poissons de fond Langoustines	illimitées
2) Mull of Oa West Barra Head West	<u>I</u> <u>I</u>	illimitées

EAUX COTIERES DU ROYAUME-UNI

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
Côte du Royaume-Uni 6 milles - 12 milles		
1) East of Shetlands et Fair isle entre des lignes tracées plein Sud Est à partir de Sumburgh Head Lighthouse plein Nord Est de Skroo Lighthouse et plein Sud Ouest de Skadan Lighthouse	Hareng	illimitées
2) Berwick upon Tweed East Whitby High Lighthouse East	Hareng	illimitées
3) North Foreland Lighthouse East Dungeness New Lighthouse South	Hareng	illimitées
4) St Kilda Borerey Summit North East St Kilda Summit South East	Hareng <u>I</u> <u>I</u>	illimitées illimitées
5) Butt of Lewis Lighthouse West Cape Wrath Lighthouse North East	<u>I</u> <u>I</u>	illimitées <u>/</u> mais seulement dans la mesure nécessaire pour capturer le quota concerné dans des condi- tions économiques <u>/</u>
6) Smalls Islands	<u>I</u> <u>I</u>	illimitées

EAUX COTIERES DU ROYAUME-UNI

PAYS-BAS

<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
Côte du Royaume-Uni 6 milles - 12 milles		
1) Cape Wrath North East Berwick upon Tweed East	Hareng	illimitées
2) East of Shetlands and Fair isle entre des lignes tracées plein Sud Est de Sumburgh Head Light- house plein Nord Est de Skroo Lighthouse et plein Sud Ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	illimitées
3) Berwick upon Tweed East Flamborough Head East	Hareng	illimitées

EAUX COTIERES DU ROYAUME-UNI

BELGIQUE

<u>• Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
Côte du Royaume-Uni 6 milles - 12 milles		
1) Berwick upon Tweed East Coguet Island East	Hareng	illimitées
2) Cromer North North Foreland East	Poissons de fond	illimitées
3) North Foreland East Dungeness New Lighthouse South	Poissons de fond Hareng	illimitées
4) Dungeness New Lighthouse South Selsey Bill South	Poissons de fond	illimitées
5) Straight Point South East South Bishop North West	Poissons de fond	illimitées

Historical Archives of the European Commission

EAUX COTIERES DE L'IRLANDE

FRANCE

	<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
	Côte de l'Irlande 6 milles - 12 milles		
1)	Erris Head North West Sybil Point West	Poissons de fond Langoustine	illimitées
2)	Mizen Head South Stags South	Poissons de fond Langoustine Maquereau	illimitées
3)	Stags South Cork South	Poissons de fond Langoustine Maquereau Hareng	illimitées
4)	Cork South Carnsore Point South	Toutes espèces	illimitées
5)	Carnsore Point South Haulbowline South East	Toutes espèces excepté crustacés et coquillages	illimitées

EAUX COTIERES DE L'IRLANDE

ROYAUME-UNI

	<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
	Côte de l'Irlande 6 milles - 12 milles		
1)	Mine Head South Carnsore Point South	Toutes espèces	illimitées
2)	Carnsore Point South Carlingford Lough	Poissons de fond excepté crustacés et coquillages	illimitées

EAUX COTIERES DE L'IRLANDE

PAYS-BAS

<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
Côte de l'Irlande 6 milles - 12 milles		
Stags South Carnsore Point South	Hareng Maquereau	illimitées

EAUX COTIERES DE L'IRLANDE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
Côte de l'Irlande 6 milles - 12 milles		
Stags South Carnsore Point South	Hareng Maquereau	illimitées

Historical Archives of the European Commission

EAUX COTIERES DE L'IRLANDE

BELGIQUE

	<u>Zone géographique</u>	<u>Espèces</u>	<u>Importance ou caractéristiques particulières</u>
	Côte de l'Irlande 6 milles - 12 milles		
1)	Cork South Carnsore Point South	Poissons de fond	illimitées
2)	Wicklow Head East Carlingford Lough South East	Poissons de fond	illimitées

Zone géographique	Etat membre	Especies	Importance et caractéristiques particulières
<u>5 - 12 milles</u>	PB	toutes	illimité
	F	hareng	illimité

Zone géographique	Etat membre	Especies	Importance et caractéristiques particulières
<u>Côte Nor du Nord</u> (frontière DK/D jusqu'à Hænsthelm)			
<u>6 - 12 milles</u>			
Frontière DK/D jusqu'à Blaavand Huk	D	Poisson plat } Crevettes }	illimité
	PB	Poisson plat } poisson rond }	illimité
Blaavand Huk jusqu'à Bovbjerg	B	Cabillaud } Eglefin }	illimité , uniquement en juin et en juillet
	D	poisson plat	illimité
	PB	plie } sole }	illimité
Thyborøn-Hænsthelm	B	Merlan } plie }	illimité , uniquement en juin et en juillet
	D	poisson plat } sprat } cabillaud } lieu noir } eglefin } maquereau } hareng }	illimité
	PB	Cabillaud, plie, } sole }	illimité

Zone géographique	Etat membre	Especies	Importance et caractéristiques particulières
<u>Skagerrak</u> (Hanstholm-Skagen) <u>4 - 12 milles</u>	B. D. PB	plie poisson plat sprat cabillaud lieu noir eglefin maquereau hareng Cabillaud, plie sole	illimité, uniquement en juin et en juillet illimité illimité
<u>Kattegat</u> <u>3 - 12 milles</u>	D	cabillaud poisson plat langoustine hareng	illimité
<u>Mer Baltique</u> (y compris les Belts, Sound, Bornholm) <u>3 - 12 milles</u>	D	Poissons plats cabillaud hareng sprat anguille saumon	illimité

EAUX COTIERES DE L'ALLEMAGNE

Zone géographique	Etat membre	Especies	Importance et caractéristiques particulières
<u>Côte Mer du Nord</u> <u>3 - 12 milles</u>	DK	Demersales crevettes sprat lançon	illimité
	PB	Demersales crevettes	illimité
<u>Côte Baltique</u> <u>3 - 12 milles</u>	DK	Cabillaud plie hareng sprat anguille	illimité

EAUX COTIÈRES DE LA FRANCE
et des Départements d'Outre-Mer

Zone géographique	Etat membre	Espèces	Importance et caractéristiques particulières
<u>Côte Atlantique</u> <u>Nord-Est</u> <u>6 - 12 milles</u>			
Frontière B/F jusqu'à l'Est du département de la Manche.	B	Demersales Coquille St. Jacques	illimité
Dunkerque (2°20'E) jusqu'au Cap d'Antifer (0°10'E)	D	Hareng	illimité, uniquement d'octobre à décembre
Baie de la Seine	PB	Hareng	illimité, , uniquement d'octobre à décembre

EAUX COTIERES DES PAYS-GAS

Zone géographique	Etat membre	Espèces	Importance et caractéristiques particulières
<u>3 - 12 milles</u>	B	toutes	illimité
	DK	demersale	illimité
		sprat	
		lançon	
		chinchard	
	D	cabillaud } crevettes }	illimité

REGIONS SENSIBLES AU SENS DE L'ARTICLE 7

I. SHETLAND Area

A) Délimitation géographique

de	58°30'N - 6°15'W	à	59°30'N - 5°45'W
	59°30'N - 5°45'W		59°30'N - 3°00 W suivant la ligne des 12 milles au nord des Orcades
	59°30'N - 3°00 W		61°00 N - 3°00 W
	61°00 N - 3°00 W		61°00 N - 0°00
	61°00 N - 0°00		60°30'N - 0°00
	60°30'N - 0°00		60°30'N - 1°00 E
	60°30'N - 1°00 E		60°00 N - 1°00 E
	60°00 N - 1°00 E		60°00 N - 0°00
	60°00 N - 0°00		59°30'N - 0°00
	59°30'N - 0°00		59°30'N - 1°00 W
	59°30'N - 1°00 W		59°00 N - 1°00 W
	59°00 N - 1°00 W		59°00 N - 2°00 W
	59°00 N - 2°00 W		58°30'N - 2°00 W
	58°30'N - 2°00 W		58°30'N - 3°00 W

B) Espèces

Demersales sauf Norway pout et Blue whiting (1)

C) Caractéristiques minimales

Navires d'une longueur entre perpendiculaires supérieure ou égale à 25 mètres

D) Effort de pêche

France	Nombre maximum de navires	52	navires
Royaume-Uni		62	navires
R.F.A.		12	navires
Belgique		2	navires

- (1) Les navires exerçant une pêche dirigée vers le Norway pout et le Blue whiting sont soumis à des mesures de contrôle spécifiques en ce qui concerne la détention à bord des engins de pêche et des espèces autres que celles ci-dessus visées